

L'hon. M. Starr: Je ne saurais dire, pour l'instant. Je pourrais fournir ce renseignement à l'honorable député après avoir communiqué à cette fin avec le ministère. Mais je n'ai pas ces chiffres actuellement par devers moi.

M. Robichaud: Ces chiffres sont très importants. Nous avons à tenir compte de la déclaration que le ministre a faite hier. Nous reconnaissons tous, je crois, qu'une très forte proportion,—peut-être la plupart,—de ceux qui ont adressé des demandes ou qui ont établi leur droit à des prestations saisonnières ont épuisé leurs prestations avant le 15 mai, parce qu'ils n'avaient plus de timbres d'assurance-chômage. En terminant ses remarques hier, lorsqu'il a présenté la résolution, le ministre s'est exprimé ainsi, comme on peut le voir à la page 89 du harsard:

C'est, de fait, la réaffirmation d'un but que nous avons souvent énoncé, savoir: les ouvriers canadiens ne doivent pas endurer de la misère à cause du chômage qui survient sans que ce soit de leur faute.

Je signale au ministre que tous ceux qui ont épuisé leur période de prestations saisonnières avant le 17 mai sont maintenant chômeurs sans que ce soit de leur faute. Ils ont autant le droit qu'on s'occupe d'eux que ceux qui profiteront du présent bill.

L'hon. M. Martin: Nous semblons examiner l'article 2, mais je suis encore un peu embrouillé par suite de l'énumération que renferme l'article. Je pensais aux conséquences du premier article figurant sur la dernière page, soit l'article 52 de la loi actuelle, avec la modification. Cette modification prévoit qu'il n'y aura qu'une période entre le 1^{er} décembre 1957 et le 28 juin 1958. Cela me semble bien restreint, si l'on considère la fin que poursuit la mesure. Cette disposition découragera certainement quiconque a obtenu des prestations saisonnières et à qui on pourrait offrir du travail temporaire. On le découragera sans doute d'accepter ce genre de travail, quand il sait qu'une fois qu'il renonce aux prestations saisonnières avant le 28 juin, il n'est plus habilité à en recevoir à nouveau. C'est nettement l'un des résultats de l'article, qui limite le nombre de ceux qui pourraient bénéficier de la modification.

L'hon. M. Starr: Les conditions fondamentales qui permettent de toucher les prestations d'assurance-chômage prévoient qu'il faut être disponible pour un emploi. Celui qui n'est pas disponible ne peut recevoir de prestations saisonnières.

L'hon. M. Martin: Je suis évidemment d'accord sur ce point. Celui qui touche les prestations d'assurance-chômage doit être prêt à accepter du travail quand on lui

en offre. Mais voici mon argument: en appliquant la loi sur l'assurance-chômage, les bureaux régionaux ne peuvent pas toujours, en dépit de tous leurs efforts, donner tout son effet à la directive que vient de mentionner mon honorable ami, quand il s'agit d'une occupation temporaire.

A tout événement, à supposer qu'un homme ait touché des prestations saisonnières et qu'un emploi temporaire lui soit offert, emploi qu'il doit accepter, le fait d'accepter cet emploi le prive alors du droit,—si besoin en est,—de toucher une allocation saisonnière entre le moment où cesse son emploi temporaire et le 28 juin. Je dis que, pour cette raison, cette disposition est très restrictive, même s'il reste encore des timbres à l'intéressé et si ses crédits ne sont pas épuisés. N'est-ce pas là la situation?

L'hon. M. Starr: Je n'en suis pas tout à fait sûr, mais je m'efforcerai d'obtenir la réponse.

L'hon. M. Martin: Je comprends fort bien que le ministre ne puisse donner une réponse à brûle-pourpoint, mais la difficulté est que, pour peu que mon argument soit valide, la rectification viendra trop tard, car, si je comprends bien, le gouvernement espère pouvoir renvoyer la mesure à l'autre endroit dès ce soir.

L'hon. M. Starr: Nous aurons la réponse avant que la Chambre adopte le bill.

L'hon. M. Pickersgill: Je me demande si depuis le moment où, formés en comité, nous avons étudié le projet de résolution, le ministre a eu l'occasion d'obtenir les chiffres que j'ai demandés cet après-midi et qu'il n'avait pas à ce moment-là. Autrement dit, le nombre de ceux qui, à Terre-Neuve, touchaient des prestations le 30 avril.

L'hon. M. Starr: Ces chiffres n'étant pas disponibles, je ne puis donc les fournir. Je suis allé aux renseignements et je crains d'avoir à donner la même réponse que j'ai donnée plus tôt aujourd'hui: notre bureau ne dispose pas présentement de ces chiffres.

L'hon. M. Pickersgill: Je ne veux aucunement retarder l'adoption de la mesure à cause de ces chiffres parce que, comme je le disais cet après-midi, même si un très petit nombre de personnes en bénéficiaient, nous ne voudrions pas nous y opposer; mais je me demande si le ministre s'engagerait à nous fournir ces chiffres aussitôt qu'ils seront disponibles ou qu'on les aura établis. Sauf erreur, il a dit que, le 30 avril, le chiffre pour tout le pays était de 226,000 et il calcule qu'aujourd'hui ce chiffre serait de 200,000 ou 201,000. Il calcule que le chiffre a diminué de 25,000. A mon avis, les députés aimeraient savoir la